



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Musée Royal de l'Afrique centrale, suite au fait que le plaignant, un particulier francophone, lors de sa visite de l'exposition "Mémoire du Congo", avait reçu trois tickets d'entrée sur lesquels le nom et l'adresse du musée étaient rédigés en français et en néerlandais et lesquels portaient une estampille au texte suivant:

MUSEUM, Het geheugen van Congo, Sun, Aug 28, 2005, 8 euro.

*
* *

Par lettre du 11 janvier 2006, monsieur [...], le Directeur général du musée, a communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Les tickets d'entrée sont imprimés d'avance et portent le nom entier du musée, l'adresse officielle, le numéro de téléphone général et le site web, en français et en néerlandais. Vierge, la partie inférieure du ticket est imprimée à la caisse. Le texte imprimé dépend des intentions de visite du visiteur. Ce texte est déterminé par des codes du système des tickets, lequel ne permet que l'impression d'un nombre limité de lettres.

L'introduction de ce système ne date que de 2005. Dans le courant de cette première année, il a donc fallu, aussi, corriger bon nombre de petits défauts. Pour ce qui est de la date: s'agissant d'un système anglais, elle apparaissait automatiquement en anglais. Cela a entre-temps été adapté. Quant au titre de l'exposition: celui-ci était trop long et ne pouvait pas apparaître en deux langues. En 2006, nous agirons autrement, et plus rien ne sera imprimé dans une seule langue."

*
* *

Le Musée de l'Afrique centrale est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Aux termes des articles 46 et 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), des services de l'espèce rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Un ticket d'entrée est un certificat au sens des LLC et doit dès lors être établi dans la langue du particulier.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée, dans la mesure où le texte préimprimé, de même que le texte qui a été imprimé sur les tickets à la caisse, auraient dû être unilingues français.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], Directeur général du musée, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]